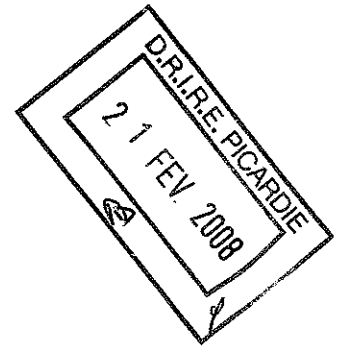




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté complémentaire du 13 février 2008 relatif à l'extension d'un bâtiment de stockage de blocs de polystyrène expansé au sein de la société Placoplâtre au Meux

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R511-9 à R511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le décret 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la circulaire ministérielle du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public ;
- Vu la note d'interprétation DPPR/SEI/GV-238 du 17 décembre 2003 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660-2661-2662-2663 de la nomenclature ;
- Vu la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1990 délivré à la société Placoplâtre relatif à l'exploitation d'une unité de production de plaques de plâtre et de doublages isolants sur la zone industrielle du Meux-Armancourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1990 autorisant la société Sodemip à exploiter une unité de fabrication de polystyrène expansé au Meux ;
- Vu les récépissés préfectoraux de changement d'exploitant des 29 mai 1995 et 30 octobre 2000 ;
- Vu les courriers de l'exploitant adressés à la préfecture en date des 19 décembre 1994, 9 janvier 1995, 16 décembre 2002 et 13 avril 2005 relatifs au classement de ses installations ;

Vu les courriers du préfet de l'Oise en date des 18 février 2003 et 29 avril 2005 prenant acte des déclarations d'antériorité et de modifications de l'exploitant ;

Vu le dossier de demande d'extension du parc à blocs en date du 22 juin 2007 ;

Vu l'avis favorable accompagné de recommandations émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise en date du 4 septembre 2007 ;

Vu la demande de compléments adressée par l'inspection des installations classées à l'exploitant par courrier électronique du 10 octobre 2007 ;

Vu les compléments fournis par l'exploitant en date du 23 novembre 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2007 rendant compte de l'analyse du dossier complété remis par l'exploitant ;

Vu les compléments fournis par l'exploitant en date des 28 décembre 2007, 7 et 9 janvier 2008 auprès de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2008 ;

Vu le plan des zones d'effets des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés sur le site ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 10 janvier 2008 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 15 janvier 2008 ;

Considérant que, suite à la diversification de sa gamme de produits, l'exploitant souhaite modifier les conditions de stockage de ses blocs de polystyrène expansé ;

Considérant que cette modification consiste en la construction d'un nouveau bâtiment de stockage attenant à l'existant ;

Considérant que cette modification n'introduit pas d'augmentation des capacités déjà autorisées ;

Considérant que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions additionnelles en application de l'article R.512-31 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise à jour du tableau de classement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1990 susvisé est abrogé et remplacé par ce qui suit.

L'établissement Placoplâtre situé dans la commune du Meux relève du régime de l'autorisation et comprend notamment les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Classement	Description	Capacité
2661-1	A	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	35 t/j
2663-1	A	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé	36.790 m ³
2661-2	D	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique	18 t/j
2662	D	Stockage de polymères (granulés)	900 m ³
1414-3	D	Installations de remplissage par du gaz inflammable liquéfié de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation	
2910-A	D	Installations de combustion	6,2 MW
2920-2	D	Installations de réfrigération ou de compression	74 kW
2921-1	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas du type circuit primaire fermé	1.200 kW

ARTICLE 2 : Zones d'effets des phénomènes dangereux

Les zones d'effets des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés sur le site par l'extension du parc à blocs et de dépasser les limites de propriété sont les suivantes :

Incendie généralisé au sein du bâtiment (probabilité supérieure ou égale à D) :

Niveaux de flux thermiques	Distances maximales auxquelles sont ressentis les flux (m) depuis les façades du bâtiment			
	Nord-ouest	Nord-est	Sud-est	Sud-ouest
3 kW/m ² (seuil des effets irréversibles)	25,1	18,7	25,1	18,7

Explosion au sein du bâtiment (probabilité supérieure ou égale à D) :

Niveaux de surpression	Distances maximales auxquelles sont ressenties les surpressions (m) depuis les façades du bâtiment
20 mbar (seuil des effets indirects)	85,3
50 mbar (seuil des effets irréversibles)	42,7
140 mbar (seuil des effets létaux)	17,1
200 mbar (seuil des effets létaux significatifs)	13,7
300 mbar (seuil des dégâts très graves sur les structures)	10,2

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières applicables au nouveau bâtiment

3.1 Implantation - Aménagement

3.1.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 25,5 mètres des limites de propriété.

3.1.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

3.1.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

3.1.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs coupe-feu de degré 2 heures et portes coupe-feu de degré 2 heures munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas ; les portes sont coupe-feu de degré deux heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction par le système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

3.1.5 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

3.1.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le bâtiment de stockage et son système de ventilation naturelle doivent être conçus et aménagés de façon à garantir le renouvellement horaire de l'air occupant le bâtiment et à prévenir localement toute accumulation de pentane.

La concentration en pentane dans l'atmosphère du bâtiment est contrôlée en permanence par des explosimètres alarmés et judicieusement répartis auxquels est asservie une ventilation forcée supplémentaire.

3.1.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.1.8 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités en tant que déchets conformément aux textes en vigueur.

3.1.9 - Aménagement et organisation du stockage

L'extension du bâtiment de stockage a une surface maximale de 1.488 m². Ce bâtiment est destiné au stockage de blocs de polystyrène expansé, dont la quantité en pentane résiduel n'excède pas 1 % en masse et dans la limite de 4.000 m³.

Il est isolé du bâtiment de stockage existant par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes de communication et d'ouverture sur l'extérieur sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Il est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et en partie haute d'écrans de cantonnement aménagés pour le désenfumage de superficie maximale de 1.600 m² et de longueur maximale de 60 m conformément à l'instruction technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Le stockage est divisé en plusieurs îlots de stockage de volume maximum de 1.000 m³. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Chaque îlot est séparé d'au moins 2,5 m de tout autre îlot. Des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 6,3 m. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 m doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 m des îlots.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 m.

3.1.10 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Le bâtiment n'est pas chauffé.

3.2 Exploitation - Entretien

3.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).

3.2.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.2.4 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans le bâtiment de matières dangereuses ou combustibles est interdite.

3.2.5 – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.3. Risques

3.3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.3.2 - Moyens de secours contre l'incendie

Le nouveau bâtiment de stockage doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, protégés contre le gel et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve en émulseur de 4 m³ conditionnée en bidons de 20 L de façon à être transportable sur le site et utilisable par les secours,
- d'une réserve incendie de 500 m³,
- de 3 bouches incendie dont une implantée à 200 m au plus du risque,
- d'extincteurs à poudre de 9 kg minimum répartis à raison d'un appareil pour 150 m², sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et la gendarmerie,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues et répartis de manière à ce que toute la surface des locaux puisse être atteinte par deux jets de lance,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état conformément aux règles APSAD ou équivalent et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

La capacité de rétention des eaux incendie du site est portée à 1800 m³.

3.3.3 – Plan de secours

Un plan d'intervention est réalisé en collaboration avec le centre de secours de Compiègne et soumis au service départemental d'incendie et de secours de l'Oise pour avis.

3.3.4 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

3.3.5 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

3.3.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.3.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer,
- l'obligation du permis de travail,
- les emplacements et accès aux coupures générales d'électricité,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- l'emplacement de la vanne de barrage du bassin de rétention,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.3.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (manutention, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 4 : Bruit

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à l'ensemble du site. Les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1990 susvisé et de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1990 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la date de notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'inobservation des dispositions édictées ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire du Meux, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

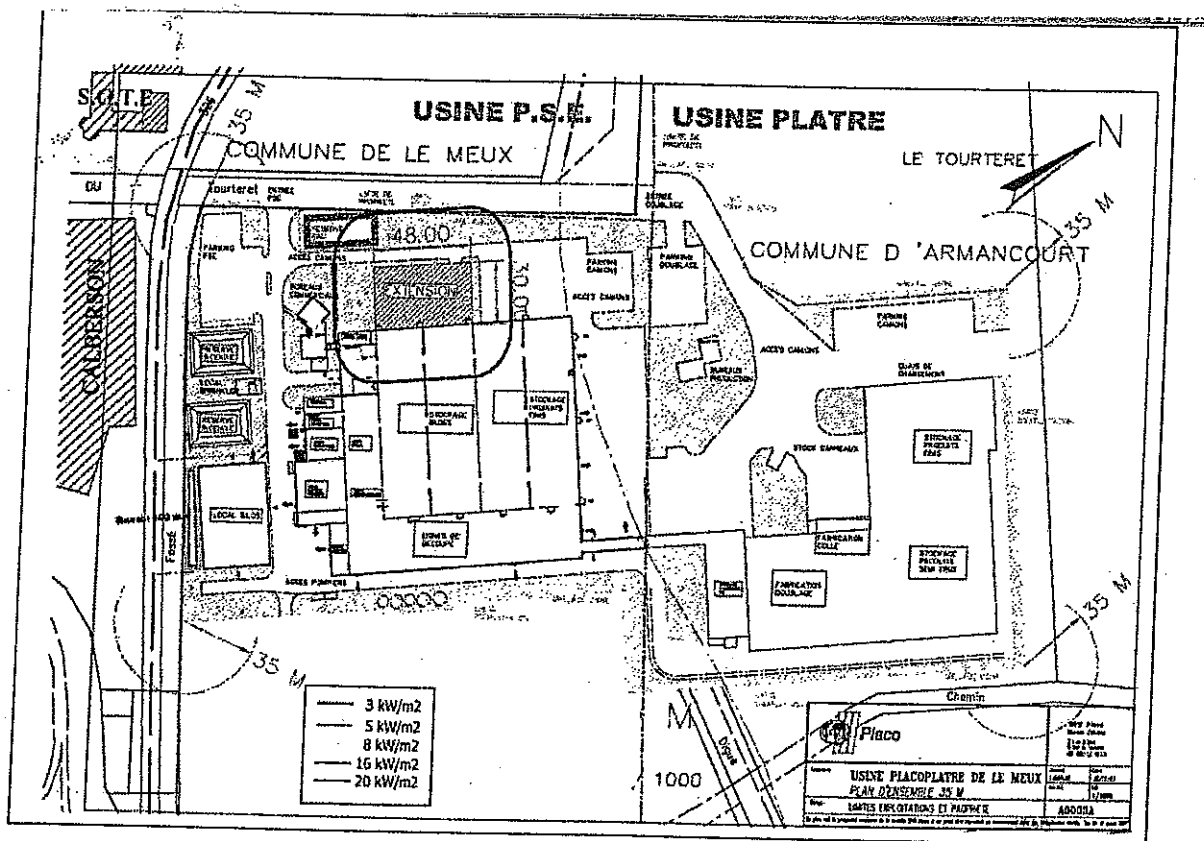
Fait à Beauvais, le 13 février 2008

pour le préfet
et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Marc Sénateur

Représentation graphique des effets de l'incendie



Représentation graphique des effets de l'explosion

